

LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE ET LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS AU CONGO (BRAZZAVILLE)

Textes de référence :

- ✓ Loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille.

Table des matières

A. Aperçu du contenu et de l'exercice de l'autorité parentale par les père et mère.....	2
1. <i>L'étendue de l'autorité des père et mère</i>	2
2. <i>L'exercice de l'autorité parentale par les père et mère</i>	3
a) Le principe : l'exercice en commun	3
b) L'exception : l'exercice par l'un des parents.....	3
B. Exercice de l'autorité parentale par voie de représentation : la tutelle des mineurs et la délégation de l'autorité parentale.....	4
1. <i>Les circonstances de recours à la tutelle ou à la délégation de l'autorité parentale</i>	5
a) La décision des parents	5
b) La déchéance des père et mère	5
c) Le décès des père et mère	6
2. <i>La tutelle des mineurs</i>	6
a) Organisation et fonctionnement de la tutelle des mineurs.....	6
b) Le cas particulier de la tutelle consécutive à la déchéance des père et mère.....	7
3. <i>La délégation de l'autorité parentale</i>	8

Introduction

La loi congolaise reconnaît que tout citoyen âgé de dix huit ans révolus est majeur. Avant cette échéance, les enfants congolais sont mineurs et soumis, quant au gouvernement de leur personne et à l'administration de leur patrimoine, à des règles spécifiques fixées par la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille. Ils sont plus précisément placés sous l'autorité de leurs père et mère.

L'autorité parentale est le pouvoir que la loi reconnaît aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et non émancipé. Le Code de la famille (art. 318 et 320) fonde essentiellement l'autorité parentale sur la filiation, que l'enfant soit né dans le mariage ou non. A cet égard l'enfant adoptif est assimilé à un enfant légitime (art. 297 et 327, C. fam.)¹. Le régime de l'autorité parentale s'applique à ses rapports avec le père (ou la mère) adoptif à compter du jour du dépôt de la requête en adoption. Toutefois, l'autorité des parents adoptifs ne devient opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt (art. 296, C. fam.).

L'autorité parentale est attribuée originellement aux père et mère. Cependant l'autorité parentale peut faire l'objet d'un abandon ou d'une transmission sur la base d'un contrat que les père et mère peuvent librement. Le tribunal d'Instance peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider du retrait de cette autorité ou des droits qui s'y rattachent, aux père et/ou mère pour la déléguer à un tiers. Le cas échéant, il est exercé indirectement, par voie de représentation par des personnes autres que les père et mère. Les modes utilisés à cet effet sont la tutelle et la délégation.

Il convient de donner dans la première partie un aperçu des droits dont l'institution tutélaire et la délégation de l'autorité parentale ont pour objet de confier l'exercice à une personne autre que les père et mère du mineur. Les règles spécifique à ces deux modes d'exercice de l'autorité parentale par voie de représentation seront présentées dans la deuxième partie.

A. Aperçu du contenu et de l'exercice de l'autorité parentale par les père et mère

Dans le Titre X du Code de la famille, l'essentiel tient dans les dispositions de l'article 318 et de la section 1 intitulée « de l'étendue et de l'exercice de l'autorité des père et mère ». Le législateur a lui-même distingué formellement l'étendue et les conditions d'exercice de droits et obligations qu'il attribue originellement aux père et mère sur leurs enfants.

1. L'étendue de l'autorité des père et mère

La loi oblige les père et mère d'entretenir et d'élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Cette obligation s'accompagne de droits, pouvoirs divers reconnus aux parents pour pourvoir au « gouvernement de la personne du mineur » et à la gestion de son patrimoine.

Les articles 318 à 320 énoncent les droits et devoirs rattachés à l'autorité des père et mère à l'égard de leur enfant jusqu'à la majorité de celui-ci. Plus précisément, il leur incombe notamment :

- ✓ d'assurer la garde de l'enfant, spécialement sa résidence, pourvoir à son instruction et à son éducation ;

¹ Sous la seule réserve que la garde de l'enfant né hors mariage est confiée à sa mère, sauf décision contraire du juge (art. 326, C. fam.) ou précédès de la mère.

- ✓ de faire prendre à l'égard de l'enfant des mesures d'assistance éducative ;
- ✓ d'administrer les biens de l'enfant ;
- ✓ de consentir au mariage de l'enfant, consentir à son adoption et à son émancipation, et,
- ✓ pour le survivant des père et mère, d'exercer la tutelle de l'enfant et lui choisir un tuteur pour le cas de son décès.

Le législateur définit également les conditions de mise en œuvre des droits et obligations dépendant de l'autorité parentale.

2. L'exercice de l'autorité parentale par les père et mère

Sauf exception, l'autorité parentale s'exerce en commun par les père et mère.

a) Le principe : l'exercice en commun

De leur vivant, les père et mère exercent conjointement leur autorité. Tout acte fait par l'un d'eux à ce titre est toutefois présumé l'avoir été avec l'accord de l'autre, sauf opposition de ce dernier auprès des tiers intéressés en cas de dissentiment. En cas de désaccord sur l'initiative d'un acte, chacun peut saisir le Conseil de Famille en vue d'une conciliation. A défaut de celle-ci, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal d'Instance, statuant en référé, de trancher le différend.

b) L'exception : l'exercice par l'un des parents

L'exercice (en tout ou partie) de l'autorité parentale est réservé au profit de l'un des parents

- ✓ s'agissant des enfants nés hors mariage,
- ✓ en cas de prédécès de l'un des parents, et
- ✓ lorsque l'autre parent s'est rendu coupable d'abandon de famille, même si le jugement l'ayant condamné ne l'a pas expressément déchu de ses droits parentaux,
- ✓ en cas de divorce ou de séparation de corps, lorsque le tribunal a retiré la garde de l'enfant à l'autre parent et n'a pas cru devoir la confier à une tierce personne dans l'intérêt de l'enfant.

Par la mère à l'égard de l'enfant né hors mariage

Cette hypothèse est expressément régie par l'article 325 du Code de la famille, dont il suffit de restituer ici les termes : « L'autorité sur les enfants nés hors mariage est exercée par les père et mère. Toutefois la garde appartient à la mère. ».

La première observation qu'appelle cette disposition est que seule la garde est confiée à la mère, mais non pas l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorité

parentale. D'ailleurs la préférence légale peut être écartée par le juge des enfants si l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 326, al. 2.).

Par le parent survivant en cas de prédécès de l'autre

Le prédécès du père ou de la mère laisse le survivant seul face aux charges et prérogatives de l'autorité parentale.

L'autorité parentale est dévolue au survivant si les parents étaient mariés. Aux termes de l'article 323, « le conjoint survivant est investi de l'autorité parentale, en même temps que de l'administration légale ».

La veuve en particulier a l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, sauf si elle demande au Juge à en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soit fixées par le Juge, notamment en cas de remariage de la veuve.

Il importe de souligner, en outre, que le décès de celui qui a été investi de la garde de l'enfant à la suite du divorce ou de la séparation de corps, entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en était pas déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le Juge peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, de confier la garde à toute autre personne.

Dans les autres cas, le parent survivant assure de plein droit la tutelle du mineur orphelin et non émancipé (art. 371, al. 1, C. fam.). Il ne peut en être autrement que sur décision du Conseil de famille lorsque, les parents étant divorcés, le prémourant avait eu la garde de l'enfant jusqu'à son décès.

Lorsque la protection du mineur ne peut être assurée ou assurée avec satisfaction par l'exercice direct de l'autorité parentale par les père et mère, il y est pourvu soit par la tutelle, soit par voie de délégation

B. Exercice de l'autorité parentale par voie de représentation : la tutelle des mineurs et la délégation de l'autorité parentale

Le recours aux techniques de représentation est subsidiaire, il s'impose dans les cas de défaillance des pères et mère qui renoncent, ne peuvent ou sont interdits d'exercer leur autorité. Après avoir exposé les circonstances prévues par le législateur, nous présenterons le régime spécifique de la tutelle et celui de la délégation de l'autorité parentale.

1. Les circonstances de recours à la tutelle ou à la délégation de l'autorité parentale

Une variété de situations peuvent conduire à la défaillance des titulaires de l'autorité parentale quant l'exercice de leurs droits. Elles résultent principalement soit de la décision des père et mère, soit de leur déchéance prononcée par le juge ou de leur décès.

a) La décision des parents

Il y a des situations provoquées ou organisées par les parents. C'est le cas, notamment, lorsqu'ils parents abandonnent leur enfant ou, de leur plein gré, décident de le confier à une autre personne ou à une institution. De même, en cas de décès de l'un d'eux, le survivant des père et mère a la faculté de choisir à cause de mort, pour leur enfant, un tuteur.

b) La déchéance des père et mère

L'action en déchéance appartient au Ministère public et à tout parent du mineur au degré de cousin germain. Elle peut être prononcée à titre d'accessoire à la condamnation frappant un parent pour l'une de ces causes. Par conséquent elle est prononcée par le juge de la condamnation principale. Si tel n'est pas le cas, l'action en déchéance est intentée devant le juge des enfants.

Les causes de la déchéance des père et mère

Certaines causes sont péremptoires, d'autres facultatives.

Les causes péremptoires

Le législateur congolais a retenu un certain nombre de causes pouvant entraîner la déchéance des père et mère et ascendants de leur autorité et des droits qui s'y rattachent :

- ✓ s'ils sont condamnés pour incitation de mineurs à la débauche ;
- ✓ s'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;
- ✓ s'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants.

Les causes facultatives

Dans la volonté du législateur congolais, il est possible qu'il soit procédé au retrait de tout ou partie de droits, de leur autorité à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants. C'est le cas,

- ✓ des père et mère condamnés pour un crime ou un délit lorsque les faits poursuivis révèlent qu'ils sont incapables ou indignes d'entretenir ou d'élever leurs enfants ;

- ✓ en dehors de toute condamnation, des père et mère qui, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, pour un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire, compromettent la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

Les effets personnels de la déchéance sur le parent déchu

Les droits rattachés à l'autorité parentale sont retirés au parent qui en est frappé. Celle-ci devient incapable d'exercer de tels droit, d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un Conseil de famille.

A moins que le juge n'ait limité la condamnation à l'égard d'un ou plusieurs enfants déterminés, l'individu déchu est désormais incapable à l'égard de tout mineur quel qu'il soit.

La nécessité d'une protection continue du mineur commande que les droits abandonnés par ses parents, ou dont ils ont été déchus, soient confiés à autrui pour être exercés dans son intérêt.

Outre ces cas où les père et mère peuvent délibérément quitter les droits rattachés à l'autorité parentale, ils peuvent en être déchus par le juge en raison de leur mauvaise conduite.

c) Le décès des père et mère

Le décès du père et / ou de la mère prive les enfants mineurs et non émancipés de la protection garantie par l'autorité parentale.

Comme il a été déjà souligné, le survivant des père et mère peut choisir à cause de mort un tuteur (art. 320, 7° et 372, al. 1, C. fam.). En tout état de cause, que la tutelle ait été déférée par la mère ou le père survivant, par la loi ou par le Conseil de famille, elle constitue une forme d'exercice indirect de l'autorité parentale. Les dispositions de la section 3 (art. 359 et s.), reproduites ci-après, sont explicites sur le régime particulier de la tutelle.

2. La tutelle des mineurs

Les règles de la tutelle des mineurs sont fixées aux articles 359 à 413 du Code de la famille. Dans le cas particulier de la tutelle consécutive à la déchéance des père et mère, les articles 335 à 338 sont applicables.

a) Organisation et fonctionnement de la tutelle des mineurs

Composition

La tutelle se compose du Conseil de Famille, d'un tuteur ou un subrogé tuteur (art. 360).

Le Conseil de famille comprend :

- ✓ Un Président : le président du tribunal du domicile du mineur au moment où le Conseil se réunit ; et
- ✓ quatre membres choisis parmi les parents du degré le plus proche, résidant au lieu du domicile du mineur ou dans un rayon de 100 km, à raison de 2 dans la ligne maternelle et 2 dans la ligne paternelle. Les ascendants, les frères et sœur du mineur sont membres de droit, même s'ils sont plus de quatre. Le président peut, toutefois, dans des circonstances déterminées (cf. art. 362) certains parents ou alliés à d'autres.
- ✓ un tuteur désigné suivant des règles différentes selon les circonstances : dévolution légale de la tutelle au survivant des père et mère (art. 971), tutelle déférée par le père ou la mère (art. 372), tutelle déférée par la loi à l'ascendant survivant le plus proche en degré (art. 373), ou tutelle déférée par le Conseil de famille (art. 374), et
- ✓ un subrogé tuteur désigné d'office par le Président ou, lorsqu'il s'agit de tutelle déférée par la loi ou par testament. Le subrogé tuteur ne peut être choisi dans la même ligne que le tuteur, sauf dans le cas où celui-ci est une sœur ou un frère germain du mineur.

Les obstacles à l'exercice de la fonction tutélaire sont définis aux articles 389 et suivants : incapacité, exclusion de plein droit ou facultative, destitution, dispense, décharge, excuses du tuteur.

Fonctionnement

Pour les règles de fonctionnement, il suffit de se reporter aux articles 364 et suivants. Les actes d'administration du tuteur, celles qui régissent le contrôle de la tutelle sont explicitement formulées aux articles 398 et suivants.

b) Le cas particulier de la tutelle consécutive à la déchéance des père et mère

Le Tribunal de Grande Instance du ressort du domicile des parents déchus, en sa Chambre correctionnelle pour mineurs, entrevoit la possibilité de décider si la tutelle doit être constituée selon les règles du droit Commun. Si la tutelle n'est pas constituée, elle est alors exercée dans les conditions prévues pour les pupilles de l'État, par les services de l'assistance à l'enfance qui peut, tout en la conservant, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers. Le particulier auquel le service de l'Assistance à l'enfance a remis un enfant peut, après trois ans, demander au tribunal, par voie de requête, à être désigné comme tuteur de l'enfant.

Au total, le transfert de la puissance parentale, qui s'impose, résulte du jugement rendu par le Juge des enfants sur la requête conjointe du déléguant et du délégataire.

Dans des cas exceptionnels, la même délégation peut être décidée à la seule requête du délégataire. Il en est ainsi notamment lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.

3. La délégation de l'autorité parentale

Il appartient au juge des enfants de décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits abandonnés par les parents, soit au service de l'Assistance à l'enfance, soit à l'établissement, l'association ou au particulier gardien de l'enfant, sous le contrôle du service de l'Assistance à l'enfance.

Il est indispensable que soit acquise l'acceptation (par le service de l'Assistance à l'enfance, l'établissement ou l'association régulièrement autorisé à cet effet, ou le particulier jouissant de ses droits civils) de la charge des mineurs. La décision du juge est rendue à la requête des parties intéressées agissant conjointement.

Il apparaît en définitive que la délégation de l'autorité parentale est la conséquence de la déchéance de l'autorité des père et mère et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent.